



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2002/ICPE/290

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2001 autorisant les Chantiers de l'Atlantique Alstom à exploiter une installation temporaire de prétraitement des sédiments provenant du dragage du bassin C située dans l'enceinte de l'établissement de St-Nazaire, avenue Bourdelle ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 30 septembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 octobre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique Alstom en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 6 novembre 2002 des Chantiers de l'Atlantique Alstom formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la réalisation de la deuxième phase de l'opération de dragage du bassin C nécessite le respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral susvisé en les adaptant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique Alstom, dont le siège social est 25, avenue Kléber à Paris, est autorisé, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de son établissement de St-Nazaire, avenue Bourdelle, une installation temporaire de prétraitement des sédiments provenant de la seconde phase du dragage du bassin C.

Les activités des Chantiers de l'Atlantique Alstom à St-Nazaire font l'objet des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998. Elles sont complétées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 pour la gestion de la deuxième phase des opérations de dragage du bassin C, sous réserve des modifications apportées à ce dernier par le présent arrêté.

La durée prévisionnelle de fonctionnement de l'installation de prétraitement est de quatre mois environ.

La quantité prévisionnelle des sédiments à éliminer selon une filière terrestre est d'environ 25.000 m³ (teneur en matière sèche comprise entre 35 et 40 %).

Les opérations de dragage du bassin C font l'objet d'une instruction spécifique au titre de la loi sur l'eau s'agissant notamment des rejets d'une partie des sédiments extraits en Loire estuarienne.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté du 15 novembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'installation est conçue, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier 101 429 en date de juillet 2002, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté".

Article 3 – Prévention de la pollution des eaux

3.1 – gestion des eaux résultant de la décantation floculation et du passage dans la presse à bande

L'article 5.2 de l'arrêté du 15 novembre 2001 est remplacé par le suivant :

« L'ensemble des eaux issues de la séparation solide liquide de l'installation de prétraitement et les égouttures éventuelles sont collectées.

Ces eaux sont rejetées dans le bassin C ou en Loire estuarienne après prétraitement si nécessaire dans un dispositif approprié, sous réserve de respecter les valeurs limites de qualité suivantes :

• pH.....	5,5 à 8,5
• COT.....	40 mg/l
• MES.....	100 mg/l
• métaux totaux (Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Sn, Hg, Mn, Fe, Al).....	15 mg/l
dont :	
- Cr.....	0,5 mg/l
- Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
- Pb.....	0,5 mg/l
- Cu.....	0,5 mg/l
- Ni.....	0,5 mg/l
- Zn.....	2 mg/l
- Cd.....	0,2 mg/l
- Sn ⁽¹⁾	2 mg/l
- Hg.....	0,05 mg/l
• As.....	0,05mg/l
• hydrocarbures totaux.....	10 mg/l
• HAP ⁽²⁾	0,05 mg/l
• PCB ⁽³⁾	0,05 mg/l
• TBT.....	0,05 µg/l (50 ng/l)

(1) : hors TBT

(2) HAP : benzo (a) pyrène, dibenzo (ah) anthracène, benzo (ghi) pérylène, indéno (123-cd) pyrène, fluoranthène, pyrène, benzo (a) anthracène, chrysène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène,

(3) PCB : congénères : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les échantillons analysés sont représentatifs du rejet journalier correspondant à la période considérée. Les analyses sont effectuées selon des méthodes normalisées dans un laboratoire agréé ».

3.2 - contrôles

Le tableau de l'article 5.3 de l'arrêté du 15 novembre 2001 est remplacé par le suivant :

	Fréquence d'analyse	paramètres ou analyses
avant toute opération de rejet en Loire estuarienne ou dans le bassin C	une série d'analyses sur la première bûchée d'effluents issus du prétraitement (ou lors de la période d'essai)	ceux définis à l'article 3.1 ci avant
au cours de la première semaine de rejet	Bi-hebdomadaire sur des échantillons représentatifs d'un rejet journalier	«
période d'exploitation suivante	Hebdomadaire sauf pour A _s , HCT, HAP et PCB analysés au moins tous les 15 jours, sur des échantillons représentatifs d'un rejet journalier	«

Article 4 - Gestion des sédiments après traitement

4.1 - évacuation

La grille générale de qualification et d'orientation jointe à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 constitue le guide d'orientation des sédiments.

Compte tenu de la spécificité de ces derniers, leur teneur en TBT et ses produits de dégradation, le DBT et le MBT, sont recherchés et mesurés sur la fraction lixiviable par un laboratoire agréé selon une méthode normalisée.

4.2 - contrôle

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 15 novembre 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Pour la qualification des sédiments, l'exploitant procède aux prélèvements et analyses d'échantillons représentatifs des matériaux traités devant être évacués selon une filière terrestre.

La fréquence des prélèvements et analyses est fixée ci-après :

- un contrôle en fin de la semaine d'essai du procédé de traitement des résidus de dragage, avant le démarrage opérationnel des opérations ;
- deux contrôles pendant la première semaine de dragage effectif ;
- un contrôle hebdomadaire, ensuite, pendant toute la durée des opérations jusqu'à l'évacuation complète des produits vers un site d'élimination ».

Article 5 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique Alstom dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8 -

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur des Chantiers de l'Atlantique Alstom qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de St-Nazaire et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 28 NOV. 2002

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement


Daniel TOULOUSE


Jean-Pierre LAFLAQUIERE